

5. PAIEMENT DES INDEMNITES

A. en cas d'annulation

L'Européenne rembourse:

- 1) avant le commencement du contrat de voyage: 100% des frais d'annulation contractuellement dus par l'assuré.
- 2) en cas d'annulation du compagnon de voyage et si l'assuré décide de partir seul, les frais supplémentaires de modification ou de location.
- 3) en cas d'immobilisation du véhicule privé l'assuré pourra entamer le voyage avec une voiture de location. Dans ce cas l'Européenne intervient dans le prix net de la location dans la limite des montants des frais d'annulation exigibles. Les frais de péage, carburant ou d'assurance resteront à charge de l'assuré.

L'intervention de l'Européenne ne dépassera en aucun cas le montant assuré et sera toujours calculée sur base des frais d'annulation contractuellement dus suivant les conditions du contrat de location, en cas d'annulation dans les 48 heures après que l'assuré ait eu connaissance de l'événement nécessitant l'annulation.

B. en cas d'interruption de vacances

L'Européenne rembourse la partie non récupérable du prix du voyage au prorata des jours de vacances perdus, à compter du jour du retour au domicile ou du jour d'hospitalisation.

Les montants suivants seront déduits des indemnités comme intervention dans les primes d'assurance et frais administratifs.

- Prix de location jusqu'à 1.000 €: 25 € par sinistre
- Prix de location plus de 1.000 €: 50 € par sinistre

6. DEBUT ET DUREE DE LA GARANTIE

La garantie prend cours à la date de souscription du contrat de location et se termine à la fin de ce même contrat de location avec un maximum de 120 jours.

7. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré se conformera aux obligations suivantes:

- a) informer immédiatement l'Européenne et lui adresser une déclaration écrite dans les 7 jours à partir du moment où l'assuré en a la possibilité.
- b) se conformer aux instructions de l'Européenne et lui fournir tous les renseignements et/ou documents qu'elle juge nécessaire ou utile.
- c) prendre toutes les mesures nécessaires et utiles afin de limiter au maximum les frais d'annulation c.à.d. que, dès qu'il a connaissance d'un événement pouvant causer l'annulation du voyage, l'assuré en avisera immédiatement l'agence ou l'organisateur.

8. VALIDITE DE LA GARANTIE

La garantie est accordée aux assurés domiciliés en Belgique. La garantie est également consentie aux assurés domiciliés dans un pays membre de la U.E. ou en Suisse.

9. JURIDICTION PRESCRIPTION

- Le contrat d'assurance est régi par les lois belges. - Toute action dérivant du présent contrat d'assurance se prescrit par 3 ans à compter du jour de l'événement qui lui donna naissance.

10. SUBROGATION

L'Européenne est subrogée d'office dans les droits de l'assuré envers les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de son intervention.

11. EXPERTISE MEDICALE

En cas d'accident corporel ou de maladie, l'Européenne pourra procéder à un éventuel contrôle médical.

L'assuré permettra à l'Européenne de prendre connaissance de son dossier médical.

Cachet de l'agence:



ASSURANCE FRAIS D'ANNULATION ET RUPTURE DE VACANCES POUR LOGEMENTS DE VACANCES

LA COMPAGNIE EUROPEENNE

d'Assurance des Marchandises et des Bagages, S.A.

RUE DES DEUX EGLISES 14 - 1000 BRUXELLES

Téléphone (02) 220 34 11 - Fax (02) 218 77 62

Entreprise agréée sous le code n° 0420 pour pratiquer la branche 16 Pertes pécuniaires diverses
(A.R. des 4 et 13 juillet 1979, M.B. 14 juillet 1979)
R.C.B. 3545

ASSURE:

Nom et prénom:

P.O. N°:

Adresse:

Date de départ: Durée:

L'assurance met toute sa vigilance à dépister les tentatives de fraude...



... en revanche, vous qui êtes de bonne foi, vous pouvez compter sur nous.

Pour ne pas payer inutilement pour les autres, aidez-nous à prévenir les abus.

CONDITIONS D'ASSURANCE

1. DEFINITIONS

1. **Preneur d'assurance:** la personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance pour son compte propre ou pour compte d'une autre personne désignée dans le contrat.
2. **Assureur:** la Compagnie Européenne d'assurance des Marchandises et des Bagages, Société Anonyme, dénommée ci-après "L'Européenne".
3. **Assuré:** chaque personne ayant réservé une location auprès de l'agence immobilière

4. **Contrat de location:** Chaque location d'un logement de vacances contractée par l'assuré comme locataire auprès d'une agence immobilière.
5. **Date de départ:** la date du commencement de la location de vacances, tenant raisonnablement compte de la durée du voyage pour se rendre directement au lieu de vacances à la date prévue dans le contrat de location.
6. **Date d'inscription:** la date à laquelle les prestations réservées ont été demandées auprès de l'agence immobilière.
7. **Compagnon de voyage:** la personne ou le couple, y compris les membres de la famille vivant sous le même toit, avec qui l'assuré ou le couple assuré ont décidé de réserver la location de vacances, pour laquelle ils se sont simultanément inscrits, et dont la présence est indispensable pour son accomplissement.
8. **Conjoint:** la personne avec qui l'assuré forme une communauté de vie légale ou de fait et qui demeure en permanence au même domicile.
9. **Maladie:** l'altération de la santé, attestée par un médecin agréé comme étant médicalement incompatible avec l'accomplissement du contrat de voyage.
Accident: l'atteinte à l'intégrité physique par une cause extérieure, attestée par un médecin agréé comme étant médicalement incompatible avec l'accomplissement du contrat de location.
10. **Dommages matériels importants aux biens immobiliers:** préjudice exceptionnel et accidentel subi par les biens immobiliers de l'assuré, indépendamment de sa volonté, à la suite d'une cause fortuite et exigeant l'annulation du contrat de voyage pour la sauvegarde de ses intérêts.

2. MONTANT ASSURÉ

Le prix total de la location avec un maximum de 10.000 € par assuré.

3. GARANTIE

A. FRAIS D'ANNULATION

La garantie a pour objet le remboursement des frais d'annulation et de modification tombant à charge de l'assuré, suivant les conditions du contrat de voyage, en cas d'annulation ou de modification pour l'une des causes suivantes:

- a) Maladie, accident ou décès :
- de l'assuré, son conjoint ou un parent jusqu'au 2^{ème} degré, y compris la belle-famille.
 - de la personne vivant sous le même toit que l'assuré et dont il a la charge ou la garde.
 - du(de) la fiancé(e) officiel(le), ainsi que ses parents jusqu'au 1^{er} degré.
- b) Décès ou hospitalisation dans le foyer de la famille d'accueil, auprès de laquelle l'assuré a prévu de passer ses vacances.
- c) Licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint par l'employeur.
- d) Suppression des congés déjà accordés à l'assuré, imposée par son employeur suite à l'indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès du collègue remplaçant l'assuré.
- e) Présence obligatoire de l'assuré prévue au nouveau contrat de travail conclu pour une durée de minimum 3 mois ininterrompus.
- f) Présence indispensable de l'assuré exerçant une profession libérale ou indépendante suite à l'indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès du remplaçant professionnel de l'assuré désigné dans la police.
- g) Indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès de la personne désignée dans la police chargée de la garde de l'enfant mineur ou handicapé de l'assuré.
- h) Dommages matériels importants aux biens immobiliers appartenant à ou loués par l'assuré, y compris le vol, survenus dans les 30 jours précédant la date de départ.
- i) Présence obligatoire de l'assuré comme:
- témoin ou juré devant le tribunal.
 - étudiant pour présenter un examen de rattrapage dans la période entre le jour du départ et 30 jours après la date de retour du voyage.
- j) Quand l'assuré ou un membre de sa famille jusqu'au 1^{er} degré est appelé ou convoqué pour:
- les actes juridiques d'organismes officiels, lors de l'adoption d'un enfant;
 - la transplantation urgente d'un organe (comme donneur ou receveur).
- k) Au cas où l'assuré, pour des raisons médicales, ne peut subir les vaccinations nécessaires pour le voyage.
- l) Complications ou troubles de la grossesse de l'assurée ou d'un membre de sa famille jusqu'au 1^{er} degré, y compris l'accouchement prématuré survenu minimum 1 mois avant terme.
- m) La grossesse de l'assurée ou de la compagne de voyages pour autant que le voyage ait été prévu pendant les 3 derniers mois de la grossesse et que cette dernière n'était pas connue au moment de la réservation du voyage.
- n) Le refus d'un visa par les autorités du pays de destination.
- o) Vol ou immobilisation totale du véhicule privé de l'assuré suite à un accident de la circulation ou un incendie dans les 7 jours précédant la date de départ ou pendant le trajet vers la destination de vacances. La panne mécanique reste toutefois exclue de la garantie.
- p) Retard au moment de l'embarquement prévu au contrat de voyage, au départ ou au cours d'une étape, suite à une immobilisation de plus d'une heure survenue sur le trajet vers le lieu de l'embarquement à cause d'un accident de la circulation. La garantie est étendue au retard en cas de panne, à condition qu'une attestation ou facture d'une entreprise de dépannage ou un club automobile puisse être produite.

La garantie est également acquise à l'assuré en cas d'annulation par le compagnon de voyage pour l'une des causes reprises ci-dessus, à condition qu'il ait également souscrit un contrat d'assurance auprès de l'Européenne et que l'annulation par le compagnon l'obligerait à entamer seul la location assurée.

B. INTERRUPTION DE VACANCES

La garantie a pour objet le remboursement des jours de vacances perdus, si pour l'une des raisons reprises ci-après l'assuré a dû prématurément interrompre son voyage :

- a) Maladie, accident ou décès
- de l'assuré, son conjoint ou un parent jusqu'au 2^{ème} degré, y compris la belle-famille.
 - de la personne vivant sous le même toit que l'assuré et dont il a la charge ou la garde.
 - du(de) la fiancé(e) officiel(le), ainsi que ses parents jusqu'au 1^{er} degré.
- b) Décès ou hospitalisation d'un membre de la famille d'accueil, auprès de laquelle l'assuré passe ses vacances.
- c) Présence indispensable de l'assuré exerçant une profession libérale ou indépendante suite à l'indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès du remplaçant professionnel de l'assuré désigné dans la police.
- d) Indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès de la personne désignée dans la police chargée de la garde de l'enfant mineur ou handicapé de l'assuré.
- e) Dommages matériels importants aux biens immobiliers de l'assuré, y compris le vol, survenus pendant le voyage.
- f) Présence obligatoire de l'assuré comme témoin ou juré devant le tribunal.
- g) Quand l'assuré est appelé ou convoqué pour:
- les actes juridiques d'organismes officiels, lors de l'adoption d'un enfant;
 - la transplantation urgente d'un organe (comme donneur ou receveur)
- h) Complications ou troubles de la grossesse de l'assurée ou d'un membre de sa famille jusqu'au 1^{er} degré, y compris l'accouchement prématuré survenant minimum 1 mois avant terme.
- i) Vol ou immobilisation totale du véhicule privé de l'assuré suite à un accident de la circulation ou un incendie au moment du départ ou pendant le trajet vers la destination de vacances. La panne mécanique reste toutefois exclue de la garantie.
- j) Retard au moment de l'embarquement prévu au contrat de voyage, au départ ou au cours d'une étape, suite à une immobilisation de plus d'une heure survenue sur le trajet vers le lieu de l'embarquement à cause d'un accident de la circulation. La garantie est étendue au retard en cas de panne, à condition qu'une attestation ou facture d'une entreprise de dépannage ou un club automobile puisse être produite.

La garantie est également acquise à l'assuré en cas d'interruption par le compagnon de voyage pour l'une des causes reprises ci-dessus, à condition qu'il ait également souscrit un contrat d'assurance auprès de l'Européenne et que l'interruption par le compagnon de voyage l'obligerait à continuer seul la location assurée.

4. EXCLUSIONS

L'Européenne n'est pas tenue d'intervention en cas de:

- a) Lésions dues à un accident ou une maladie pour lesquels au moment de la souscription du contrat d'assurance un traitement médical ou paramédical était suivi sur avis du médecin traitant.
- b) Maladies innées évolutives.
- c) Maladie chronique ou préexistante de l'assuré sauf si aucun traitement médical ou paramédical n'était nécessaire dans le mois précédant la souscription du contrat d'assurance et qu'aucune contre-indication pour l'accomplissement du voyage n'existait selon ce médecin traitant.
- d) Accidents ou troubles qui résultent de:
1. la pratique d'ascension en montagne par voies non frayées, de la chasse au gros gibier, de la spéléologie, de la pêche sous-marine ou des sports de combat.
 2. la participation à toutes courses, essais ou concours de vitesse.
 3. la pratique des sports à titre professionnel ou contre rémunération y compris les entraînements s'y rapportant.
- e) Troubles psychiques, névropathiques et psychosomatiques, sauf en cas d'hospitalisation de minimum une semaine.
- f) Les interruptions volontaires de grossesse.
- g) Insolvabilité de l'assuré.
- h) Retards causés par l'embarras de circulation et autres incidents ordinaires.
- i) Frais d'administration, visa et autres frais similaires.
- j) Actes intentionnels de l'assuré.
- k) Suicide de l'assuré.
- l) Usage abusif d'alcool, ou usage de médicaments ou de stupéfiants non prescrits par un médecin.
- m) Catastrophes de la nature, telles que avalanche, chute de pierres, éboulement de rochers, glissement de terrain, pression d'une masse de neige, grêle, hautes eaux, inondation, ouragan.
- n) Conséquences d'accidents ou radiations nucléaires ou atomiques.
- o) Guerre, grèves, émeutes, guerre civile ou tous actes de violence d'inspiration collective, à moins que l'assuré ne prouve l'absence de relation causale entre le sinistre et le fait générateur.